



ARRÊTÉ DE POLICE
PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
CARNAVAL
LE 29/03/2025

Le Maire de la Commune de PECHBONNIEU,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'organisation du Carnaval 2025 par la Commune de PECHBONNIEU, à PECHBONNIEU (31140),

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la protection du domaine public, la sûreté et la commodité de passage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 La circulation sera temporairement réglementée sur :

- Les voies départementales : RD77 route de Saint-Loup Cammas et RD15 route de Bessières ;
 - Les voies intercommunales : parking du collège, rue des Coteaux-Bellevue, chemin de Labastidole, place de la Mairie, rue de l'Eglise, rue de la République, impasse de la Résistance, rue du 8 mai 1945, parking du Centre commercial Le XV ;
- à Pechbonnieu (31140), dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable le 29/03/2024 de 15h à 19h.

ARTICLE 2 La circulation de tous les véhicules se fera obligatoirement avec une **priorité du défilé du Carnaval**.

ARTICLE 3 Le stationnement des véhicules et le dépassement seront interdits.

ARTICLE 4 **L'horaire du dispositif sera de 15h00 à 19h00.** En dehors de cet horaire, la circulation sera rétablie sur la totalité de la voie.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire ou la personne chargée de la manifestation aura la charge de la signalisation réglementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Pendant la durée de la manifestation, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

ARTICLE 6

La signalisation de la manifestation sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par le bénéficiaire ou la personne chargée des travaux.

ARTICLE 7

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 8

Madame le Maire de PECHBONNIEU, Monsieur le Chef de la Police intercommunale de la Communauté de communes des Coteaux Bellevue, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de CASTELGINEST, le bénéficiaire ou la personne chargée de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à PECHBONNIEU le **17 mars 2025**
Le Maire,
Sabine GEIL-GOMEZ

